

b) L'article 8 est ainsi complété :

« Pour les fonctionnaires des cadres communs secondaires et locaux indigènes le montant des remboursements des frais funéraires, y compris l'érection de tombe et le service religieux, ne doit en aucun cas être supérieur à 600 francs.

c) *Art. 8 bis (nouveau)*. — Sont seuls qualifiés pour formuler des demandes de remboursement des frais funéraires des fonctionnaires décédés :

- 1° — Les veuves;
- 2° — Les orphelins;
- 3° — Les ascendants en ligne directe.

d) L'article 10 est ainsi complété :

Pour les agents visés à l'article 7 de l'arrêté n° 667 du 31 décembre 1934 ainsi que pour les membres de leur famille (conjoint ou enfants, remplissant les conditions prescrites par l'article 7 (nouveau) du présent arrêté, décédés hors du territoire, la classe du service religieux est fixée par assimilation à celle prévue par l'article 7 susmentionné, pour les agents et membres de leur famille décédés au territoire.

e) *Art. 11 (nouveau)*. — L'érection des tombes est en principe assurée par l'administration, conformément à un modèle établi par le service des travaux publics, exclusivement pour les décès survenus au territoire et compte tenu de la limitation fixée à l'article 8.

Une épure du modèle type est déposée à la résidence du chef-lieu de chacun des cercles du territoire.

Toutefois, les familles qui auront assuré, à leurs frais, la construction de la tombe pourront en obtenir le remboursement jusqu'à concurrence du prix de revient prévu pour le modèle adopté par l'administration.

Le modèle de tombe choisi par la famille devra dans ce cas être soumis à l'approbation préalable du commissaire de la République.

Ne seront pas supportés par l'administration les frais d'érection de tombes concernant les fonctionnaires des cadres généraux, cadres communs supérieurs, cadres communs secondaires et locaux européens et indigènes et agents contractuels européens et indigènes ainsi que les membres de leur famille (conjoint ou enfants) inhumés hors du territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du jour de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1943.

H. GAUDILLOT.

Retenues d'hôpital

ARRETE N° 660 F. du 30 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel indigène du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et de chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des T. P., de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 567 du 26 octobre 1943 fixant les soldes des fonctionnaires et agents des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du territoire;

Vu l'arrêté n° 361 du 3 juillet 1934 fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres locaux européens et indigènes et des agents détachés de l'A. O. F.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 361 du 3 juillet 1934 fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres européens et indigènes est complété comme suit :

PERSONNEL AYANT UN TRAITEMENT	MONTANT DE LA RETENUE	
	SANS NOURRITURE	AVEC NOURRITURE
Au-dessus de 18.000 . .	10 francs	12 francs

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1943.

H. GAUDILLOT.

Farine

ARRETE N° 664 AE. du 2 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée, spécialement l'ordonnance du 10 septembre 1943 relative à la réglementation du ravitaillement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre toute vente de farine sauf sur autorisations spéciales délivrées par le chef du bureau économique.

Les cartes de pain ne pourront, en conséquence, être utilisées pour acquérir de la farine.

ART. 2. — Les sanctions applicables en cas d'infraction sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et des circonscriptions et tous autres lieux publics.

Lomé, le 2 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

Ricin

ARRETE N° 665 AE. du 2 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 relative au régime des prix;

Vu l'arrêté n° 590 AE./AGRO. du 24 septembre 1943 portant fermeture de la campagne d'achat du ricin;